

« La protection de la vie privée en *common law* britannique »

Cette conférence a eu pour objet de mettre en lumière les différences, entre le droit français et la *common law*, relatives à, ce qui est appelé en français, « la protection de la vie privée ».

Mme Francoz-Terminal a débuté son propos en mettant en avant une différence fondamentale ayant trait à la sémantique. La notion anglaise de « *privacy* » est traditionnellement traduite en français par « le droit à la protection de la vie privée ». Or, ce concept anglais ne trouve aucune équivalence dans cette transcription. En effet, la notion juridique française comprend des éléments clairement identifiés tels que la vie sentimentale et familiale, l'état de santé ou encore le domicile ; tandis que la notion de « *privacy* » renvoie à la protection des attentes légitimes de discrétion sans considération primordiale pour la nature de l'information. Par conséquent, il serait plus juste de traduire cette notion juridique par le « droit au secret », le droit de garder confidentiel un certain nombre d'information.

En outre, il est possible de relever d'autres différences relatives aux mécanismes de responsabilité civile. C'est par ces mécanismes que la victime peut obtenir réparation de son préjudice, en l'occurrence, causé par une atteinte à sa vie privée. Le mécanisme juridique français repose, principalement, sur l'article 1240 du Code Civil. Le mécanisme anglais est, pour sa part, plus complexe. La réparation repose sur une catégorisation des fautes civiles, appelés « *torts* », le point de départ est alors l'existence de la faute. Il n'y a pas de principe général de responsabilité civile, tel qu'il existe en droit français. Ainsi, comme le définissent Deakin, Johnston et Markenis, le droit de la *common law* relatif à la vie privée est « trop disparate, désordonné et impopulaire ».

La protection de la « *privacy* » trouve son origine dans les premières décisions de justice liées à l'évolution technologique et à l'essor du droit à l'image. Dans l'affaire *Pollard v. Photographic company* de 1888, les juges usent du droit des contrats afin de faire valoir une obligation de confidentialité. Quelques années plus tard, en 1905, dans l'affaire *Pavesich v. New England Insurance Co*, c'est la théorie du droit naturel, développé par Locke, qui est mobilisée par les juges. Cependant, l'origine de la construction moderne de la notion de « *privacy* » se trouve au coeur de l'affaire *Kaye v. Robertson* de 1991. En effet, le juge Glidewell rappelle que le droit à la vie privée n'existe pas dans la loi anglaise, mais il interpelle le Parlement sur l'absence de bases légales et donc met en lumière la nécessité qu'il a à se saisir de cette question.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1950, a été, à travers son article 8, une avancée dans la protection de la vie privée et familiale. Néanmoins, il a fallu attendre l'*Human Rights Act* de 1998 pour que la protection accordée par cet article 8 soit effective en droit interne, ainsi que la création jurisprudentielle d'une nouvelle faute civile, « *Tort of Misuse of Private information* », à l'occasion de l'affaire *Campbell v. MGN Ltd (2004)*. Cette faute consacre la protection de l'autonomie et de la dignité humaines, elle confirme le droit de contrôler la diffusion d'informations sur sa vie privée et le droit à l'estime et au respect d'autrui.

Ainsi, par cette progressive construction, les juges ont abouti à un raisonnement en deux étapes. Il convient, d'abord, de savoir si l'information révélée tombe dans le champ du droit à la confidentialité. Si la réponse est positive alors un test de proportionnalité est réalisé par les juges. Par ce dernier, ils mettent en balance le droit à la confidentialité avec la liberté d'information et du droit au public de savoir, garanti par l'article 10 du *Human Rights Act*.

Emilie BONNET

Étudiante en deuxième année de licence droit et science politique